

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 443

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2 BIS

I. – À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« résultant d' »

les mots :

« consistant en ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à apporter une précision supplémentaire à la définition du préjudice écologique lui-même. Ainsi, l'article 1386-19-1 préciserait que le préjudice écologique consiste en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.